

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 990-96 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1<sup>er</sup> décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs. Le Ministre de la Santé Publique,**

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1<sup>er</sup> décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

**Arrête :**

**Article Premier :** Les articles 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup> alinéa) et 5 (4<sup>e</sup> paragraphe) de l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1<sup>er</sup> décembre 1993) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

"Article premier (2<sup>e</sup> alinéa). - La somme ainsi obtenue, multipliée par un des coefficients ci-après, constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent éventuellement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool :

-1,622 pour un taux de base de droits de douane égal à 2,5%, un prélèvement fiscal à l'importation égal à 0% et une taxe sur la valeur ajoutée égale à 0% ;

-1,905 pour un taux de base de droits de douane égal à 2,5%, un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15% ;

-1,997 pour un taux de base de droits de douane égal à 10%, un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15% ;

-2,173 pour un taux de base de droits de douane égal à 25%, un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15%."

**"Article 5 :** Le prix de cession des spécialités importées et destinées aux hôpitaux est établi comme suit :

".....

1).....

2).....

3).....

4) La somme ainsi obtenue est multipliée par un des coefficients ci-après :

-1,075 pour un taux de base de droits de douane égal à 2,5%, un prélèvement fiscal à l'importation égal à 0% et une taxe sur la valeur ajoutée égale à 0% ;

-1,263 pour un taux de base de droits de douane égal à 2,5%, un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15% ;

-1,441 pour un taux de base de droits de douane égal à 25%, un prélèvement fiscal à l'importation égal à 15%. Ce coefficient est établi ....."

(Le reste sans changement.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à partir de sa date de publication.

Rabat, le 4 safar 1417 (21 juin 1996).

**D<sup>r</sup> Ahmed Alami.**

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé de l'incitation de l'économie,  
**Mohamed Hama.**